



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION – SÉANCE DU 21 FEVRIER 2023

Président de séance : **Sébastien FRANÇOIS**

Secrétaire de séance : **Christian VIVENS**

Membres présents à la séance : Sébastien FRANÇOIS – Michèle EYMARD – Agnès BÉRAL – Christelle RIVAT – Christian VIVENS – Marie-Thérèse MAUCOUR – Noëlle CROUZET – Jean-Louis CHAPON – Xavier DÉMONET – Nathalie BERTOCCHI - Jessica DIONISIO

Membres excusés ayant donné pouvoir : Serge BÉRARD (à Sébastien FRANÇOIS) – Béatrice VERDIER (à Michèle EYMARD) – Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER (à Christelle RIVAT) - Jean VIRET (à Marie-Thérèse MAUCOUR)

Membres excusés : - Christiane CONSTANT - Lionel BRUNEL

Ordre du jour

- **CCAS** : Atelier prévention seniors
- **Petite Enfance** : Transfert des services Petite Enfance du CCAS à la ville de Brignais
- **Affaires Juridiques** : Convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation
- **Ressources Humaines** : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- **Résidence autonomie Les Arcades** : Nouveaux tarifs d'hébergement
- Questions diverses : Point Ukraine

La séance est ouverte à 18h30.

Les membres du conseil d'administration du CCAS ont validé à l'unanimité moins une abstention le compte-rendu du conseil d'administration en date du 15 décembre 2022.

Monsieur FRANÇOIS présente Monsieur CHAPON qui intègre le Conseil d'administration du CCAS en qualité de personne participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social

menées dans la commune.

ATELIER PREVENTION SENIORS

Convention de partenariat avec E-ophtalmo

Le CCAS a été sollicité pour la mise en place d'une action réalisée par E-OPHTALMO, qui est un service de télémédecine en ophtalmologie, qui effectue notamment des actions de prévention et des consultations individuelles à distance.

L'action proposée est financée dans le cadre d'un appel à projets porté par la Conférence des financeurs du Rhône et pourrait permettre aux seniors brignairots âgés de 60 ans et + de bénéficier de bilans de dépistage des pathologies oculaires et d'actions de prévention en santé visuelle. Les bilans de dépistage sont réalisés par un orthoptiste qui envoie ensuite les données à un ophtalmologue qui peut, selon le cas, réaliser une prescription médicale.

Cette action pourrait être mise en place le 28 mars prochain et se dérouler à la résidence-autonomie « Les Arcades » qui dispose de salles adaptées pour la réalisation de cet atelier de prévention.

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les conditions du partenariat à intervenir entre E-OPHTALMO et le CCAS.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver les termes de ladite convention, la mise à disposition de salles adaptées à la date fixée d'un commun accord et d'autoriser Monsieur le Président à signer celle-ci.

Madame CROUZET demande quels sont les moyens pour participer à cet atelier et qui est concerné. Monsieur DÉCLAS informe que cet atelier est ouvert à tous les brignairots de plus de 60 ans après inscription auprès du CCAS. La prestation s'effectuera à la résidence Les Arcades car l'établissement est équipé d'une salle médicale correspondant aux attentes de l'association.

Madame RIVAT précise que cette prestation propose un dépistage à tous les participants.

Madame BÉRAL demande quel est le coût de cette action.

Monsieur DÉCLAS indique que c'est un service gratuit financé par un appel à projet dans le cadre de la Conférence des financeurs du Département du Rhône.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

TRANSFERT DES SERVICES PETITE ENFANCE DU CCAS A LA VILLE DE BRIGNAIS

AVENANT A LA CONVENTION DE LOCATION GLOBALE AVEC L'OPAC DU RHONE

La crèche collective ABri'Co est installée dans les locaux de la résidence-autonomie « Les Arcades », sise 5 boulevard de Schweighouse à Brignais, propriété de l'OPAC du Rhône.

Le CCAS de la ville de Brignais étant gestionnaire de ce bâtiment, une convention de location globale, en date du 12 avril 1976, avait été conclue entre l'OPAC du Rhône et le CCAS de la ville de Brignais.

Or, cette crèche, qui relevait jusqu'au 31 décembre 2021 des services du CCAS, a rejoint, au 1^{er} janvier 2022, les services de la ville.

Il est donc nécessaire de conclure un nouvel avenant à la convention susvisée, à compter du 1^{er} janvier 2022, entre le CCAS, la ville de Brignais et l'OPAC du Rhône ; avenant portant sur la cession des droits et obligations issus de la convention de location globale au profit de la commune de Brignais pour la gestion de la crèche collective ABri'Co.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver l'avenant n° 8 à la convention de location globale du 12 avril 1976, joint en annexe
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant

VOTÉ A L'UNANIMITÉ

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, EAU CHAUDE SANITAIRE, TRAITEMENT D'EAU, VENTILATION ET CLIMATISATION

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et les communes membres entendent poursuivre les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat via la création de groupements de commande notamment ;

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et ainsi que les communes de Brignais, Chaponost, Millery, Vourles, et les CCAS de Brignais et Chaponost ont des besoins communs dans le domaine de l'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation ;

Considérant qu'elles souhaitent grouper leur achat et qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme.

Il est soumis à l'assemblée délibérante une convention ayant pour objet de constituer un groupement de commande dans le domaine de l'exploitation technique des installations thermiques, des ventilations et des climatisations.

Les caractéristiques de la convention sont détaillées au sein du projet de convention joint en annexe du présent rapport.

Objet du marché	Membres potentiels du groupement	Coordonnateur
L'Exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation.	Ville de Brignais - CCAS de Brignais - CCVG - Ville de Chaponost - CCAS de Chaponost - Ville de Millery - Ville de Vourles	CCVG

La commission n°3 « Transition écologique, urbanisme et aménagement » a vu le dossier le 1^{er} février 2023.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration :

- D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commande « Exploitation technique des installations thermiques, des ventilations et des climatisations » telle qu'annexée au présent rapport ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention.

N. DÉCLAS indique qu'une erreur de forme s'est glissée dans le rapport. Il a été indiqué « Conseil municipal » et « Monsieur le Maire ». Ces erreurs n'ont pas d'incidence et seront modifiées.

VOTÉ A L'UNANIMITÉ

INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

MISE À JOUR DES MODALITÉS DE VERSEMENT

Annule et remplace – Délibération 2022-68 du 15 décembre 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 et 136,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Sous réserve de l'avis du Comité social territorial prévu le 21 février 2023.

L'assemblée délibérante a instauré par délibérations en date du 13 mars 2017, du 24 avril 2018, du 17 septembre 2018, du 19 janvier 2021 et du 15 décembre 2022, le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

La collectivité a engagé une réflexion visant à retravailler le RIFSEEP instauré par délibérations en 2017, 2018, 2020, 2021 puis 2022. La mise à jour du RIFSEEP concerne spécifiquement la majoration des plafonds de l'IFSE. Celle-ci a été travaillée et soumise au vote des membres du comité technique afin d'anticiper et de disposer de marges de manœuvre pour les ajustements salariaux sur chaque groupe de fonctions, de favoriser l'évolution professionnelle ou encore, à plus moyen terme, conserver l'attractivité de notre commune en matière de rémunération.

Afin de proposer une majoration cohérente des plafonds, il a été considéré qu'elle devait être identique pour chaque groupe de fonctions, ceci afin de garder une équité dans la politique de

rémunération existante. Le RISFEED pouvant être évolutif, à condition de tenir compte du cadre de référence des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, il a été considéré que la majoration des plafonds interviendrait pour plusieurs années, dans l'idée d'une augmentation prospective.

Pour déterminer le pourcentage d'augmentation des plafonds, les taux d'inflation observés sur la période en cours servent de données de référence sur lesquelles s'appuyer. En partant d'une prospective sur 3 ans et en se basant sur une inflation proche ou similaire au taux de juillet 2022, cela conduit à majorer les plafonds des groupes de fonctions de 20%. Les groupes de fonctions proposés par Monsieur le Président en annexe 1 font l'objet d'une mise à jour ainsi que les plafonds correspondants.

S'agissant du CIA, ces groupes de fonctions proposés par Monsieur le Maire en annexe 2 font également l'objet d'une mise à jour, toutefois leurs plafonds restent inchangés.

1. Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les administrateurs
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques
- les assistants socio-éducatifs
- les agents sociaux
- les agents spécialisés des écoles maternelles
- les conservateurs du patrimoine
- les conservateurs des bibliothèques
- les attachés de conservation du patrimoine
- les bibliothécaires
- les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- les adjoints du patrimoine
- les éducateurs des activités physiques et sportives
- les animateurs
- les adjoints d'animation
- les ingénieurs
- les techniciens
- les psychologues
- les éducateurs de jeunes enfants
- les conseillers des APS
- les directeurs des établissements d'enseignement artistique
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement
- les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- les sages-femmes
- les cadres de santé paramédicaux
- les cadres de santé puéricultrice
- les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- les infirmiers en soins généraux
- les infirmiers catégorie B

- les puéricultrices
- les techniciens paramédicaux
- les auxiliaires de soins
- les auxiliaires de puériculture

Le RIFSEEP s'applique seulement aux cadres d'emplois dont les décrets d'application sont entrés en vigueur. Les emplois de Directeur général des services et Directrice générale adjointe des services sont également concernés par le RIFSEEP.

La délibération du 22 septembre 2016 continuera à s'appliquer pour les cadres d'emplois présents dans la collectivité et non éligibles au RIFSEEP.

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent percevront le présent régime indemnitaire dans les mêmes conditions.

L'emploi de collaborateur de cabinet bénéficie du RIFSEEP conformément à la législation statutaire en vigueur.

Le présent régime indemnitaire ne s'applique pas aux contractuels de droit privé.

2.2 Répartition des postes

L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Des responsabilités de l'agent
 - Du nombre de collaborateurs encadrés
 - De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du profil de poste
 - Des missions et responsabilités exercées
 - Des connaissances particulières liées au métier
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Maîtrise d'un logiciel métier
 - Sujétions spécifiques aux cadres d'emplois

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels comme indiqués en annexe 1.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxima spécifiques.

2.3 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

ar

- Expérience du métier exercé
- Développement des compétences, capacité à mettre en œuvre les formations effectuées

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

2.4 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.5 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.6 Les absences

Une retenue de 50% du régime indemnitaire sera effectuée à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail des agents titulaires et stagiaires et ce, jusqu'à la reprise de l'agent. Les règles applicables aux agents contractuels réfèrent à celles du régime général de la Sécurité sociale.

2.7 Exclusivité et autres

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le versement des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) est autorisé pour les agents de catégorie B et C sans conditions particulières quels que soient le grade et la filière d'appartenance de l'agent. (Décret n°2007-1360 du 19 novembre 2007).

2.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Le présent régime indemnitaire ne s'applique pas aux contractuels de droit privé.

3.2 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement d'un ou plusieurs collaborateurs / adjoints de responsable / non-encadrement de collaborateurs
- Évaluation professionnelle : les appréciations « Satisfaisante » et « Très satisfaisante » ouvrent droit au versement du CIA
- Manière de servir de l'agent
- Assiduité de l'agent

En cas d'absence d'un agent, le montant du CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours calendaires d'arrêt maladie (à compter du 2^{ème} jour d'absence).

Compte tenu des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme indiqué en annexe 2.

3.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé mensuellement.

3.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.5 Les absences

Les absences de plus de 6 mois (maladie ordinaire, accident du travail, longue maladie, longue durée, congé parental) et/ou deux absences successives à l'entretien professionnel entraîneront la suspension du versement du CIA.

3.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est précisé que le RIFSEEP (IFSE + CIA) n'est pas cumulable avec toute autre prime existante, hormis les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires), la prime de fin d'année ainsi que les indemnités forfaitaires pour élections du Directeur général des services et de la Directrice générale adjointe des services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les éléments suivants :

- D'INSTAURER un nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus
- DE PRÉCISER que cette délibération annule et remplace les délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP du 13 mars 2017, du 24 avril 2018, du 17 septembre 2018, du 19 janvier 2021 et du 15 décembre 2022. Elle prend effet à compter du 1er mars 2023.
- DE PRÉCISER que lesdites primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- DE DIRE que l'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus
- D'INDIQUER que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64111 et 64131 du budget principal du Centre communal d'action sociale - exercices 2023 et suivants

VOTÉ A L'UNANIMITÉ

Résidence autonomie Les ARCADES

Nouveaux tarifs hébergement

Nouveaux tarifs caution

CW

Le Conseil Départemental du Rhône a adopté, par arrêté départemental n° ARCD-DAPAH-2022-0058 en date du 30 décembre 2022, transmis le 17 janvier 2023, les tarifs journaliers liés à l'hébergement et à la dépendance applicables à la Résidence autonomie « Les Arcades », pour l'année 2023.

Ces tarifs sont les suivants :

Tarif hébergement :

- Tarif du T1 : 19.89 € (au lieu de 19.44 €)
- Tarif du T2 : 31.04 € (au lieu de 30.34 €)
- Hébergement temporaire : 20.61 € (au lieu de 20.15 €)

Par conséquent, le montant des cautions applicables à la résidence sont désormais les suivants :

- T1 : 596.61 €
- T2 : 931.13 €
- Hébergement temporaire : 61.84 €

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de valider ces tarifs.

Madame BEROCCHI demande comment est calculé le montant du loyer qu'elle trouve assez élevé. Monsieur DÉCLAS précise qu'il s'agit d'un tarif journalier. L'augmentation est de 2,3 %, les montants des loyers sont fixés par arrêté du Département.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

Questions diverses

- Point sur l'Ukraine

Présentation du power point sur l'évaluation financière de l'accueil des ukrainiens pour l'année 2022.

Mme MAUCOUR demande si les ukrainiens arrivés en avril 2022 sur la Commune sont toujours présents.

Monsieur DÉCLAS indique qu'une seule personne est repartie en Ukraine au mois de décembre.

Madame BÉRAL s'interroge sur le paiement des loyers et les frais de cantine.

Monsieur DÉCLAS précise que plus personne ne travaille et que les loyers et les charges sont pris en charge par la Mairie. Le coût de la cantine au collège (2 adolescentes) relève du Département.

Monsieur FRANÇOIS précise que chaque personne perçoit 400€ d'allocation et bénéficie des Restaurants du Cœur.

Madame BEROCCHI s'interroge sur le devenir des familles et si elles parlent le français. Trois personnes suivent des cours intensifs de français via Pôle Emploi.

Monsieur FRANÇOIS explique que les enfants scolarisés à l'école élémentaire comprennent le français sans pour autant le parler.

Elle demande si certains veulent rester en France, de plus elle s'interroge sur les possibilités pour obtenir un logement. Dans les communes environnantes, la plupart des ukrainiens sont repartis ou ont un emploi.

Madame EYMARD informe que le Maire accompagné d'un élu et d'un interprète leur rendra visite le 2 mars prochain.

Monsieur DÉMONET demande des précisions sur le coût du travail estimé pour le personnel.

Madame RIVAT trouve que le temps consacré aux ukrainiens est très important. De plus, les heures de travail effectuées par les bénévoles n'ont pas été prises en compte

- Décision aide financière

Monsieur FRANCOIS informe les membres du Conseil d'administration qu'une aide financière a été accordée à M. BOGDANOVIC € pour le règlement d'une facture d'énergie d'un montant de 221 €.

- CA CCAS

Le prochain CA du CCAS prévu le jeudi 16 mars prochain est avancé au mercredi 15 mars.

Le calendrier du 1^{er} trimestre sera adressé à tous les membres du Conseil d'administration.

La séance est levée à 19 h 30

Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 21 FEVRIER 2023	
Signataires	Émargement
Sébastien FRANÇOIS (Président)	Le 21 FEVRIER 2023 
Christian VIVENS (Secrétaire du Conseil d'administration du 21 FEVRIER 2023)	Le 21 FEVRIER 2023 